

CANADA
QUEBEC

District de Québec

Cour du Québec (chambre criminelle)
No. 200-01-261058-246

REQUÊTE EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE PROBATION

(Article 732.2(3) du Code criminel)

INTIMÉ : Directeur des poursuites criminelles et pénales

REQUÉRANT : *Vincent Dallaire*

OBJET DE LA REQUÊTE

Le requérant sollicite du Tribunal une modification à l'ordonnance de probation rendue le *31 mai 2024*, afin d'y ajouter une **exception limitée** permettant un contact **indirect**, exclusivement par l'entremise d'un huissier de justice ou d'un représentant légal, avec Me **Valérie Bélizaire Joseph**, et ce uniquement pour transmettre des documents juridiques dans le cadre d'une **mise en demeure** ou d'une **poursuite civile en responsabilité**.

Aucun contact direct n'est demandé ni permis.

EXPOSÉ DES FAITS

Contexte du jugement criminel et de la probation

1. Le *31 mai 2024*, le Tribunal a imposé au requérant une peine totale incluant, entre autres, une peine additionnelle de **six (6) mois** d'emprisonnement relativement à l'accusation de harcèlement criminel envers Me Valérie Bélizaire Joseph. Le Tribunal a également imposé un **interdit de contact** avec cette dernière dans le cadre de l'ordonnance de probation.
2. Le requérant a purgé une peine d'environ seize (16) mois et a été libéré le *8 mai 2025*. Il était incarcéré principalement à la **prison de Rimouski**.
3. Au moment des procédures criminelles, le requérant était également demandeur dans des **poursuites civiles** contre **deux chefs d'unité** de l'Établissement de détention de Québec (ÉDQ), où il avait déjà été victime d'une agression par un agent de correction en 2019.
4. Un retour à la prison de Québec aurait constitué pour le requérant une **crainte réelle et fondée pour sa sécurité**, ce qui a lourdement influencé son décisionnel et son plaidoyer.

Sur la plainte initiale et la poursuite criminelle

5. La plainte déposée par Me **Valérie Bélizaire Joseph**, alors procureure du DPCP mais non impliquée au dossier où elle prétendait être victime, reposait sur des éléments **extrêmement fragiles**, ne constituant pas du harcèlement au sens criminel.
6. Malgré cette fragilité connue, le DPCP a décidé de procéder **par mise en accusation (voie criminelle)** plutôt que par procédure sommaire, ce qui a eu pour effet :
 - a) de menacer le requérant d'un procès long et disproportionné,
 - b) de l'exposer à un risque sérieux d'incarcération à la prison de Québec,
 - c) de rendre presque inévitable un **plaider sous pression**, compte tenu des craintes pour sa sécurité.
7. La poursuite ainsi intentée était **manifestement abusive**, tant en droit qu'en opportunité, et disproportionnée aux faits allégués.

Sur la non-exécution de la peine additionnelle de six mois

8. Bien que la juge ait **clairement prononcé** une peine additionnelle de six (6) mois, le ministère de la Sécurité publique **ne l'a jamais exécutée**.Concrètement, les quatre (4) mois qui auraient été purgés (au 2/3) **n'apparaissent pas au calcul de peine**.
9. Cette omission n'a pas empêché et n'empêche pas le requérant de demander une **rétractation de plaider**, mais elle constitue un indice administratif majeur que les autorités :
 - avaient conscience de la **faiblesse** de la poursuite ;
 - anticipaient qu'une rétractation mènerait à un **abandon inévitable** de l'accusation à l'enquête préliminaire ;
 - voulaient éviter qu'un procès très coûteux devant jury expose l'État à une **responsabilité civile évidente**, notamment s'il était démontré que le requérant avait purgé une peine pour une accusation abusive.
10. La non-exécution de cette peine équivaut à un **aveu implicite** de l'irrégularité de la procédure, car :
 - une peine légalement prononcée **doit** être exécutée ;
 - sa non-exécution implique un choix administratif délibéré visant à **éviter qu'une irrégularité structurante ne soit portée devant les tribunaux**.

Sur la faute civile et les dommages

11. La faute civile n'est pas liée à la non-exécution de la peine, mais découle principalement :
 - a) de la **plainte abusive** déposée par Me Bélizaire Joseph ;
 - b) de la **poursuite abusive** initiée et menée par le DPCP ;
 - c) du fait que les autorités ont **implicitement reconnu** le caractère abusif de la procédure en n'exécutant pas une peine pourtant obligatoire.

12.Les dommages subis par le requérant incluent notamment :

- une **atteinte profonde à sa confiance** envers les institutions judiciaires et pénales ;
- une **crainte constante pour sa sécurité**, exacerbée par la possibilité d'un retour à l'ÉDQ ;
- une **perte de jouissance de la vie**, liée au stress intense, à la pression judiciaire, et à l'hostilité du contexte ;
- une **souffrance morale** découlant du fait d'avoir été poursuivi criminellement sur une base abusive et disproportionnée.

13.Le requérant entend maintenant exercer une **poursuite civile en responsabilité** contre :

- Me Valérie Bélizaire Joseph, à titre de citoyenne privée,
- le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP),
- et, subsidiairement, le ministère de la Sécurité publique.

Sur la nécessité de modifier l'ordonnance de probation

14.L'interdit de contact actuel empêche toute procédure civile valable, car le requérant ne peut :

- faire transmettre une **mise en demeure**,
- ni faire **signifier une action civile**,
même via un huissier, ce qui porte atteinte à son **droit fondamental d'accès aux tribunaux**.

15.Le requérant demande donc une exception strictement limitée, permettant uniquement des contacts **indirects et formels**, par voie d'huissier ou d'avocat, et exclusivement dans le cadre d'une démarche judiciaire civile.

DEMANDE

Pour ces motifs, le requérant demande respectueusement au Tribunal de :

1. **Modifier l'ordonnance de probation** rendue le *31 mai 2024*, afin d'ajouter la disposition suivante :

*« Nonobstant l'interdit de contact visant Me Valérie Bélizaire Joseph, le probationnaire est autorisé à avoir un contact **indirect**, limité exclusivement à ce qui est nécessaire à la signification ou à la transmission de documents judiciaires, par l'entremise d'un huissier de justice ou du représentant légal de Me Bélizaire Joseph, et uniquement dans le cadre d'une mise en demeure ou d'une poursuite civile en responsabilité. Aucun contact direct n'est permis. »*

2. Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée.

SIGNATURE

Fait à Québec, ce *20 novembre 2025*.

Vincent Dallaire

Requérant, non représenté